

Arrêté n° HC/DIRAG/BELP/n° 436 du 16 décembre 2016 fixant pour l'année 2017, la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 21-I-1° et II - 5°, 22 - 20° et 127 - 7° ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1263 du 7 octobre 2005 relative à l'extension à Mayotte, aux Iles Wallis et Futuna, en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination de M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2016/304 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-112/DIRAG/SELP du 22 novembre 2005 portant fixation du seuil de diffusion ;

Vu l'arrêté n° 2005-127/DIRAG/SELP du 23 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-112/DIRAG/SELP du 22 novembre 2005 portant fixation du seuil de diffusion ;

Vu les demandes émanant des journaux, « Ecran + Magazine N » du 30 novembre 2016, Actu.nc du 2 décembre 2016 et « Les Nouvelles Calédoniennes » du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis dans sa séance du jeudi 15 décembre 2016 par la commission consultative ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées pour l'année 2017, au choix des parties, dans l'un des journaux ci-après désignés :

- « Ecran + Magazine NC » ;
- « Actu.nc » ;
- « Les Nouvelles Calédoniennes ».

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat, les commissaires délégués de la République pour les provinces Nord, Sud et Iles, le procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux responsables des publications intéressées et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/CAB/n° 1448 du 20 décembre 2016 portant nomination des personnels de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna en qualité d'huissiers auxiliaires

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 90 du 22 septembre 2010 modifiant la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice et la délibération n° 339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courriel du 19 décembre 2016 émanant du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du directeur du cabinet du haut-commissaire,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les personnels du commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna, dont le nom figure en annexe du présent arrêté, sont désignés en qualité d'huissiers auxiliaires pour exercer ces fonctions sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : L'entrée effective en fonction des gendarmes cités en annexe en qualité d'huissiers auxiliaires est conditionnée, par la prestation de serment déposée auprès du procureur général près la cour d'appel de Nouméa.

Article 3 : Le directeur du cabinet du haut-commissaire, le colonel, commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY LATASTE